

BÉNÉFICIAIRES

Le CNDS peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement.

Ces projets relèvent en priorité de crédits régionalisés, cependant, si le montant de la demande le justifie (supérieur à 50 000€) le projet peut être transmis par le délégué territorial pour un examen au niveau national en vue du financement sur une enveloppe spécifique. Un groupe d'experts "accessibilité" est alors chargé de donner un avis technique sur les projets.

Le montant de la subvention du CNDS est calculé en appliquant au montant de la dépense subventionnable un taux de financement qui, sauf cas exceptionnel (projets en zone urbaine sensible, projet de mise en accessibilité...), ne peut excéder 20%.

La procédure prévue peut être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées.

En revanche, les travaux de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps ne peuvent être financés dans le cadre de cette procédure spécifique.

PROCÉDURE

Pour constituer un dossier de demande de subvention d'équipement sportif auprès du CNDS, il convient de s'adresser à la direction régionale de la jeunesse et des sports ou auprès des services départementaux déconcentrés de l'Etat (Direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations- Pôle Jeunesse et Sports, ddcspp@yonne.gouv.fr).



Journée "Sensibilisation Accessibilité"
du 16 octobre 2013



**Les AIDES FINANCIÈRES
en matière d'ACCESSIBILITÉ
à destination des collectivités**



PRÉFECTURE de l'YONNE

Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR -

www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Appui-aux-collectivites

BÉNÉFICIAIRES

Les communes répondant aux conditions suivantes peuvent bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole.

Sont éligibles à la DETR les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant toutes les conditions suivantes :

- avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants,
- un territoire d'un seul tenant et sans enclave,
- absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

NATURE ET TAUX DES AIDES

Diagnostics :

- 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 40 000 € pour les diagnostics thermiques des bâtiments, les audits énergétiques, les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et les diagnostics Etablissements Recevant du Public (ERP),
- priorité sera donnée aux projets intercommunaux ou mutualisés entre plusieurs communes.

Travaux :

- 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 40 000 € pour les équipements favorisant l'accessibilité du cadre bâti (rampes d'accès, ascenseurs, élévateurs, aménagement de places de parking uniquement PMR) des Etablissements Recevant du Public.

PROCÉDURE

Au moment de la demande de financement, le dossier complet d'étude n'est pas toujours finalisé, notamment pour une construction neuve faisant l'objet d'un permis de construire.

Toutefois, afin d'émettre un avis d'opportunité au regard des règles relatives à l'accessibilité, le dossier doit présenter, les mesures envisagées avec :

- **la description de la nature des travaux envisagés,**
- **des plans cotés dans les 3 dimensions,** sauf pour les projets soumis à permis de construire qui ne serait qu'au stade de la définition du programme d'opération. Dans ce dernier cas, il convient de transmettre le programme d'opération décrivant les objectifs de prise en compte de l'accessibilité à la demande de DETR.
- Pour faciliter la compréhension du dossier, tout autre document graphique ou photographique.

L'avis émis au titre de la DETR ne se substitue pas à celui de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).



CONSEIL GÉNÉRAL de l'YONNE

Opération " Villages de l'Yonne "

www.cg89.fr

BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 2 000 habitants et leurs communes associées ;
- Communes associées des communes de moins de 5 000 habitants.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Opération constituant un projet autonome d'un montant ne dépassant pas 30 000 € H.T.

Les dossiers concernant un bâtiment donnant lieu à perception d'un loyer (à l'exception de la réhabilitation des logements communaux acquis et affectés à cet usage avant le 01/01/2012) ainsi que les acquisitions de mobilier ou de matériel n'étant pas éligibles à cette aide.

Subvention de 30 % calculée sur le montant hors taxes de la dépense subventionnable (soit un montant maximum de subvention de 9 000 €), le montant de dépense de 30 000 € HT ne constituant pas un plafond de dépense subventionnable mais la valeur limite du montant des travaux.

PROCÉDURE

Les dossiers, composés de la délibération du Conseil Municipal décidant des travaux et sollicitant l'aide départementale, d'un plan de financement et des justificatifs du montant prévisionnel des dépenses, seront traités par ordre d'arrivée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire, chaque collectivité ne pouvant prétendre qu'à une seule subvention dans le cadre de ce dispositif (sauf pour les communes susvisées issues d'une fusion-association qui peuvent solliciter une aide pour la réalisation d'un projet sur le territoire de chacune des communes associées qui la composent).

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide.

En matière d'accessibilité, la recevabilité des demandes sera appréciée en fonction des décisions prises par le Préfet, dans le cadre de la D.E.T.R.



FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Accessibilité des locaux professionnels

www.fiphfp.fr

BÉNÉFICIAIRES

Tous les employeurs publics peuvent bénéficier de l'ensemble des financements du Fonds.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE dans le cadre du Programme "Accessibilité de l'environnement professionnel" pour un employeur de moins de 1 000 agents.

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le financement intègre toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent ni les locaux d'enseignement, ni les locaux à usage d'activités socioculturelles.

A titre d'exemple, les travaux susceptibles d'être financés sont :

- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille ; annonces sonores des étages ; ...),
- Installation de rampes d'accès,
- Aménagements des couloirs (dimensions, ...),
- Signalétique adaptée aux différents types de handicaps,
- Revêtements (sols antidérapants à l'extérieur et à l'intérieur,...),
- Balisage (éclairage, bandes de guidage au sol,...),
- Installation de systèmes de sécurité adaptés (voyant lumineux pour personnes malentendantes, ...),
- Aménagement des issues de secours (sorties du bâtiment aisément repérables, refuge pour personne à mobilité réduite près des ascenseurs en cas d'incendie, ...),
- Places de stationnement adaptées,
- Aménagement de salles de réunion ou salles collectives (accès de plain pied, multimédia,...).

Seuil ETR effectif total rémunéré	moins de 19	de 20 à 49	de 50 à 199	de 200 à 349	de 350 à 999
Plafond attribuable ¹	50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	
Avis préalable favorable	Diagnostic handicap		Comité technique		CHSCT
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives				
Paiement	Sur justificatifs en 2 fois maximum : 1 ^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué 2 ^{ème} versement : soldé à la fin des travaux				
Usage des locaux	100 % du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel				
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		

¹ Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxe des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA

PROCÉDURE

Après saisie de sa demande sur le portail <http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.